RCS : TARASCON
Code greffe : 1305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARASCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00111
Numéro SIREN : 453 579 039
Nom ou dénomination : ABILYS

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2024 sous le numéro de dépôt 1183

ABILYS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8000 euros
Siège social : 2 pôle d'activité Crau Durance
13670 SAINT-ANDIOL
R.C.S. TARASCON 453 579 039

Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 9 février 2024

L'an deux-mille vingt-quatre,

Le neuf février,

A 14 heures,

M. Sylvain BELARDINELLI, propriétaire de la totalité des 800 parts sociales de 10 euros chacune émises par la Société à Responsabilité Limitée ABILYS au capital de 8000 euros,

Associée unique et seule Gérante de ladite Société :

A pris les décisions suivantes portant sur

- L'augmentation du capital social d'une somme de 192 000 euros par augmentation du nominal de chaque part sociale.

- Modification corrélative des statuts.

- Pouvoirs en vue des formalités.

Première décision

L'associé unique décide d'augmenter le capital qui s'élève à la somme de 8000 euros, divisé en 800 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 192 000 euros, pour le porter à 200 000 euros par augmentation du nominal de chaque action, qui sera ainsi porté à 250€. Cette somme sera prélevée sur les réserves libres de la Société.

L'associé unique déclare que les parts sociales dont le montant nominal vient d'être augmenté sont libérées intégralement et continuent de lui être intégralement attribuées.



Deuxième décision

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier l'article 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 200 000 €, divisé en 800 parts entièrement libérées de 250 € chacune, numérotées de 1 à 800 et attribuées en totalité à M. Sylvain BELARDINELLI.

Le soussigné déclare que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont entièrement libérées.

Troisième décision

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Clôture

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

M. Sylvain BELARDINELLI



ABILYS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 200 000 euros
Siège social : 2 pôle d'activité Crau Durance
13670 SAINT-ANDIOL
R.C.S. TARASCON 453 579 039

STATUTS

Certifié conforme



Mis à jour suite à décision de l'associé unique
en date du 9 février 2024

STATUTS

CONSTITUTION DE SOCIETE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Sylvain BELARDINELLI
  Né le 27 octobre 1970 à Thionville (MOSELLE)
  De nationalité française, célibataire, n'ayant pas contracté de pacte de solidarité
  Demeurant Impasse les hameaux – 30650 SAZE

- Monsieur Lionel DEL BIANCO
  Né le 03 juillet 1971 à AVIGNON (84)
  De nationalité française, célibataire, n'ayant pas contracté de pacte de solidarité
  Demeurant 100 Chemin du sénot à CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée, qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société à pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- **La distribution, l'installation, la réparation, la maintenance de tous systèmes de fermeture et de store, intérieurs ou extérieurs, manuels ou automatiques ;**
- **La distribution, l'installation et la maintenance de vidéo - surveillance, de contrôles d'accès et plus généralement de tous matériels de serrurerie de sécurité : alarmes, antivols, coffres forts ;**
- **La domotique, la conception, la fabrication et la vente de biens et services tendant à intégrer à l'habitat tous les automatismes en matière de sécurité, de gestion de l'énergie et de communication.**

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personne et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires, de même que dans tout groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société à pour dénomination sociale :

ABILYS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination socialejjj, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de renonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2 pôle d'activité Crau Durance 13670 Saint Andiol

Il pourra être transféré en tout lieu du même département par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II APPORTS • CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 ; APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Sylvain BELARDINELLI, à concurrence de TROIS MILLE HUIT CENT EUROS, ci	3800 €
MONSIEUR Lionel DEL BIANCO, à concurrence de DEUX CENT EUROS, ci	200 €
TOTAL :QUATRE MILLES EUROS, ci	**4000 €**

Laquelle somme de QUATRE MILLE (4 000) EUROS correspondant à 400 parts sociales souscrites en totalité, a été déposée par les associés, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert, au nom de la Société en formation, au Crédit Agricole 168 Av Pierre Sémard Avignon (84)

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

APPORTS EN NATURE

Monsieur Sylvain BELARDINELLI,

1 ORDINATEUR PORTABLE COMPAQ PRESARIO ET IMPRIMANTE CANON	1675 EUROS
1 PERFORATEUR HILTI TE10	590 EUROS
1 VISSEUSE SANS FILS BLACK ET DECKER	90 EUROS
1 RABOT ELECTRIQUE RYOBI	150 EUROS
1 CAISSE OUTIL COMPLETE	300 EUROS
1 ORDINATEUR PORTABLE MICROSTAR	1000 EUROS
1 POSTE A SOUDER 200 Amp TURBO AIR	120 EUROS
1 MEULEUSE IDEAL	75 EUROS

TOTAL en nature: QUATRE MILLES EUROS, ci **4000 €**

Les apports répondant aux conditions imposés par la loi du 1er mars 1984, les associés renoncent d'un commun accord à l'évaluation d'un commissaire aux apports.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 200 000 €, divisé en 800 parts entièrement libérées de 250 € chacune, numérotées de 1 à 800 et attribuées en totalité à M. Sylvain BELARDINELLI.

Le soussigné déclare que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont entièrement libérées.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital social et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article L. 223-32 du Code de Commerce.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 : REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 10 : SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de rapporteur en nature ou de rapporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou des extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent dans quelques mains qu'elles passent.

Les représentants et ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir la position des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Sauf convention contraire, notifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 • CESSIONS

1° Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession est rendue opposable à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession ai siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des sociétés.

2° Agrément

Quel que soit la qualité du cessionnaire les parts sociales ne sont pas librement cessibles.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, entre associés, à des tiers étrangers à la société, aux conjoints, ascendants et descendants d'un associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulte les associés par écrit sur lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

3° Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agrée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possibles.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, par justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à la condition toutefois qu'il possède ses parts depuis au moins deux ans à moins qu'il ne les ait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint ou d'un ascendant ou descendant.

II - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1° Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la Société et à chacun des associés, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délai, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la Société.

2° Si la Société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, l'adjudicataire des parts nanties, au cas de résiliation forcée de ces dernières, sera agréé dans les conditions de l'article 13 3°.

ARTICLE 14 ; ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une Société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire, ne sont pas applicables.

ARTICLE 15 ; DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants, et les héritiers ou représentants de l'associé décédé sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social ainsi qu'il est stipulé à l'article 13 3°.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 16 : NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisis en dehors des associé. En l'absence, de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus, dont ils peuvent, s'ils sont plusieurs user ensemble ou séparément, pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne révèlent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes, d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable des associés, donnée par décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles commerciaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 18 ; REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 : DUREE DES FONCTIONS DU GERANT - REVOCATION -DEMISSIONS - DECES OU RETRAITE DU GERANT - REMPLACEMENT DU GERANT

1 - DUREE

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

II - REVOCATION DU GERANT

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentants plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

III - DEMISSION DU GERANT

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou la retraite du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la Société en Société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

IV - REMPLACEMENT DU GERANT

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 20 ; RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 ; COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de Commerce.

La désignation d'un Commissaire aux Comptes par les associés d'une Société à Responsabilité Limitée résulte de la volonté des associés et des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 qui prévoit que "sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes les Sociétés à Responsabilité Limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice des chiffres fixés par décret au Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leurs chiffres d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice".

Dans le cas où il n'y a pas de Commissaire aux Comptes, ce sont les associés qui exercent la surveillance de la vie sociale et notamment lors de l'Assemblée statuant sur les comptes d'un exercice.

En outre, le Commissaire aux Comptes est nommé pour six ans.

TITRE VI

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 22 : CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport contient :

L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;

Le nom des gérants ou associés intéressés ;

La nature et l'objet desdites conventions ;

Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 : FORME - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

I - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions de l'article 28 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

II - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 25 : DECISIONS ORDINAIRES

1 - Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 19 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la Société, de décider toute affectation et répartition des bénéfices, de nommer le gérant non statutaire, de prendre acte de la démission du gérant, de le révoquer, d'approuver les conventions intervenues entre la

Société et l'un de ses gérants ou l'un des associés ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la Société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 26 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

I - Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales :

- Augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices,
- Transformation en Société Anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, ou en Commandite par actions.

ARTICLE 27 : MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

1 - CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le Commissaire aux Comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du Jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

III - REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptant, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

IV - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé participe au vote soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cous de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

VI - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 27 Bis : CONSULTATION ECRITE

- *En cas de consultation écrite,* la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

  Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un « oui » ou un « non » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

  Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais ci-dessus indiqués, sera considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 22 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

L'acte exprimant le consentement de tous les associés intervenant en personne devra indiquer qu'il vaut, conformément à l'article L. 223-27 du Code de Commerce, décision des associés. Il relatera si nécessaire la procédure suivie et les motivations en cause. Il devra impérativement contenir :

l'identification de tous les associés (noms, prénoms, domiciles) et le nombre de parts détenues par chacun d'eux ;
les conditions d'information préalables des associés (lettres, projets d'acte...) ;
la nature précise de la décision adoptée ;
le visa du rapport du gérant ;
la signature de chacun des associés.

A cet acte seront annexés les documents et informations nécessaires, selon la nature de la décision, pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause et notamment le rapport du gérant.

L'absence de consentement et donc de signature d'un seul associé entraînera de plein droit invalidation de la décision quelque soit par ailleurs la majorité exigée pour la prise de cette même décision en assemblée.

L'original de cet acte s'il est sous seing privé ou une expédition s'il est notarié reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux à la suite de mention de la décision.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la forme, la nature, l'objet de l'acte, les noms, prénoms et signatures de tous les associés intervenus à l'acte.

ARTICLE 28 : ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

1 - REUNION DE L'ASSEMBLEE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

L'inventaire, le compte de résultat, le bilan, l'annexe et le rapport de gestion établis par la gérance sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les comptes de l'exercice sont tenus à leur disposition un mois avant cette réunion.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 29 : DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT ET D'ALERTE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ces documents la liste des gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à cinquante cents.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance, des documents suivants : compte résultat, bilan, annexe, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les Cours et Tribunaux.

EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Ministère Public et le Comité d'Entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la Société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au Comité d'Entreprise, au Commissaire aux Comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

PROCEDURE D'ALERTE

Par ailleurs, tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL
COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et le 31 décembre 2004.

ARTICLE 31 ; COMPTES SOCIAUX

1 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte résultat, le bilan et l'annexe.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

II - FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la Société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du gérant.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vue des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du gérant, et des Commissaires aux Comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

III • AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 232-15, alinéa 2, du Code de Commerce, les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 32 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - DEFINITIONS

1° Bénéfices

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

2° Réserve Légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice diminué la cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

3° Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4° Report à Nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la Société.

5° Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant, des sommes inscrites au compte Report à Nouveau, dont l'assemblée a la disposition, constitue la somme distribuable.

II - REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

1° Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

2° Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance. Aucune répétition de dividende fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par 3 ans à compter de la distribution des dividendes.

3° Répétition des dividendes

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

La distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;

Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 33 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la Société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 22 des présents statuts.

TITRE IX

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 ; TRANSFORMATION

La Société ne pourra se transformer en Société commerciale de toute autre forme ou en Société Civile, s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

La transformation de la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition :
que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la Société à Responsabilité Limitée ait établi et fait approuver, par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

Par ailleurs, les gérants doivent demander au Tribunal la désignation d'un ou de plusieurs Commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers dans les termes de l'article L. 224-3 du Code de Commerce. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société mentionné au troisième alinéa de l'article L. 223-43. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, en outre, être nommé Commissaire à la transformation sur décision unanime des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle.

Si la Société vient à comprendre plus de cinquante associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associé ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsable du préjudice que pourrait causer la dissolution de la Société.

ARTICLE 35 ; DISSOLUTION

1 - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La Société est dissoute à l'arrivée du ternie à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut pour la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II - DISSOLUTION ANTICIPEE

1° Réunion de toutes les parts en vue d'une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une Société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire, ne sont pas applicables.

2° Décision des associés

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par les associés représentant les trois quarts des parts sociales.

3° Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 28, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut pour le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

4° Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celle-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 : LIQUIDATION

1 - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en Liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur les tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, qui est jugée suffisante.

II - DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Pouvoirs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

III - CONTROLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

IV - FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE X

CONTESTATIONS

ARTICLE 37 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE XI

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

POUVOIRS

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par Monsieur Sylvain BELARDINELLI pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Sylvain BELARDINELLI est expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

Commencement de l'activité de la société,

Autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs tels que

E.D.F., G.D.F., P.T.T., etc...

Autorisation de retirer le courrier adressé en pli simple ou recommandé, de retirer tous avis ou significations d'huissier.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3 - En outre, et dès à présent, Monsieur Sylvain BELARDINELLI est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs et conformes à l'intérêt social.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social, cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

TITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 ; PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Sylvain BELARDINELLI pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 39 ; FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.
Fait a
Le
En quatre originaux.

ABILYS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8000 €

Siège social : AVIGNON AFFAIRE
CLOS LA CHRISTOLE RN7
84145 MONTFAVET CDX

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIETE EN FORMATION